Collectivités forestières
Occitanie
Pyrénées-Méditerranée

FACILITER L'ACCÈS AUX MASSIFS FORESTIERS

GUIDE À DESTINATION DES ÉLUS ET DES COLLECTIVITÉS

COLLECTIVITÉS FORESTIÈRES OCCITANIE : UN RÉSEAU D'ÉLUS AU SERVICE DES ÉLUS

Les Collectivités forestières regroupent toutes les communes et collectivités, propriétaires ou non de forêts pour faire de l'espace forestier et de l'utilisation du bois un axe de développement économique local pour les territoires.

3 AXES STRATÉGIQUES

- **Représenter et défendre vos intérêts**, auprès des instances locales, régionales, nationales et européennes,
- **Accompagner les collectivités** pour faire de la forêt et du bois, des outils de développement local multifonctionnel pour vos territoires,

Les élus sont concernés par la forêt dans l'exercice de leurs compétence de :

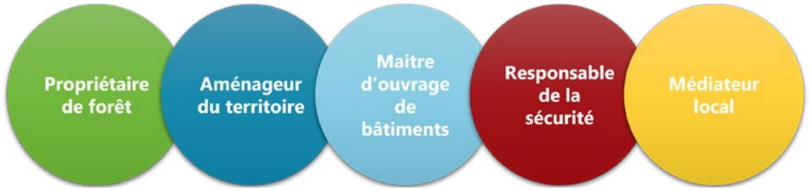

- **Former, informer et communiquer** pour vous permettre d'exercer vos responsabilités vis-à-vis de la forêt et de mener à bien vos démarches de territoire et vos projets.

Les Collectivités forestières Occitanie font partie d'un réseau structuré aux échelles départementale, régionale, de massif, et nationale.

Nous comptons plus de 700 adhérents en Occitanie et près de 6000 au niveau national.

Pour plus d'informations :

www.collectivitesforestieres-occitanie.org

LE MOT DU PRÉSIDENT

La forêt occitane constitue un enjeu d'avenir pour notre Région. Disposer d'un réseau de routes, chemins et pistes en adéquation avec les activités économiques, sociales et environnementales est primordial pour le développement des territoires.

Les principaux gestionnaires des voiries sont des collectivités, particulièrement les communes qu'elles soient forestières ou non. C'est aux élus qu'incombent les décisions liées à la gestion des voiries rurales et forestières souvent complexes.

La filière forêt-bois est une filière économique majeure pour la Région avec plus de 20 700 emplois, de la forêt jusqu'au produit fini. La voirie joue un rôle crucial pour le dynamisme de cette filière. Elle impacte l'accessibilité à la ressource, l'efficacité de la mobilisation des bois en forêt et l'approvisionnement des professionnels sur le territoire. Nous, élus, devons concilier les aspects réglementaires et économiques de la filière forêt-bois, avec les aspects administratifs et financiers des communes. La sollicitation du réseau routier pour le transport des bois a un impact conséquent en termes de gestion et d'entretien de la voirie. Il est important de concilier l'application d'une gestion forestière durable avec la préservation des infrastructures routières.

La forêt couvre 36% du territoire régional. C'est un espace d'accueil et de loisir plus que jamais important avec la crise sanitaire. La voirie forestière assure au grand public un accès privilégié et sécurisé aux milieux naturels forestiers pour ses activités sportives et de loisirs. Elle contribue ainsi au développement local et à la vie des territoires.

C'est également un réservoir de biodiversité et un écosystème qu'il est important de préserver. La voirie forestière permet de réduire l'impact des activités humaines sur les écosystèmes forestiers. Elle protège les sols, préserve la ressource en eau et garantit la continuité des corridors écologiques.

A l'image de la forêt qu'elle dessert, la voirie forestière est multifonctionnelle.

Ce guide a pour objectif de vous transmettre des informations règlementaires et techniques pour vous permettre de passer à l'action. Il vous apportera les éléments essentiels pour la mise en œuvre de vos projets.

Francis CROS

Président des Collectivités forestières Occitanie

Rédacteurs : Collectivités forestières Occitanie.
Crédits Photographiques : Collectivités forestières Occitanie.
Publication : avril 2022 - Mise en page : Collectivités forestières Occitanie.

RÔLES ET IMPLICATION DES ÉLUS

L'ÉLU, AMÉNAGEUR DE TERRITOIRE

Les communes et leurs groupements ont pour mission de mettre en valeur leurs espaces agricoles, forestiers, naturels… C'est leur rôle d'aménageur du territoire. Pour cela, les collectivités créent et entretiennent les infrastructures nécessaires à l'installation et au maintien d'activités économiques, soutiennent et accompagnent les porteurs de projets, veillent à la conciliation des usages…

En matière forestière, les collectivités locales ont pleinement investi ce rôle d'aménageur du territoire sur les forêts publiques comme sur les forêts privées. Elles œuvrent souvent à une échelle dépassant le niveau communal, tout en favorisant la qualité du cadre de vie, des paysages, des milieux pour répondre aux attentes des habitants et des usagers. Par exemple, il peut s'agir de :

- créer des zones d'activités économiques dédiées au bois
- soutenir l'utilisation du bois local pour maintenir la valeur ajoutée sur leur territoire
- construire des routes forestières…

Aujourd'hui, un grand nombre de projets de voirie sont réalisés par des communes ou des intercommunalités. Les communes disposent également d'un grand nombre de chemins ruraux et communaux.

En réalisant ces investissements, les collectivités permettent l'accès aux forêts privées et publiques dans de bonnes conditions et, ainsi, participent activement à la valorisation des massifs et au fonctionnement de la filière. L'engagement sur ce type de projet nécessite cependant des moyens financiers spécifiques, un effort de concertation et une volonté politique forte.

Les élus, par leur vision transversale, se doivent d'intégrer la filière forêt-bois dans leurs projets de territoire, leurs documents de planification (PCAET,…), et leurs documents d'urbanisme.

Des outils permettant la définition et la mise en œuvre de stratégies forestières territoriales sont également à la disposition des élus :

- **La Charte Forestière de Territoire (CFT)**, issue d'une large concertation avec tous les acteurs, permet de doter un territoire d'une politique forestière cohérente avec les enjeux du territoire
- **Le Plan d'Approvisionnement Territorial (PAT)** informe les élus sur le potentiel de développement de la filière bois, ainsi que sur les investissements à réaliser pour y parvenir

L'ÉLU, MAÎTRE D'OUVRAGE PUBLIC

L'élu peut avoir un effet de levier sur la filière forêt-bois locale, par le recours au bois dans les bâtiments ou mobiliers publics, en tant que matériau de construction ou source d'énergie.

Deux actions complémentaires peuvent être menées : développer l'usage du bois et favoriser l'emploi de matières premières et de savoir-faire locaux. Un réseau de voirie de qualité est indispensable pour structurer la mise en place de circuit de proximité sur le long terme.

L'ÉLU, PROPRIÉTAIRE FORESTIER

Lorsqu'une commune est propriétaire de forêt, le Conseil municipal doit veiller à sa bonne gestion (préservation, valorisation, budget), au bénéfice de l'ensemble des habitants et des membres des sections.

Les élus participent notamment à la définition d'objectifs de gestion, en concertation avec l'Office national des forêts, et les valident. Ces objectifs sont retranscrits dans un document d'aménagement (article L 122-3 c.for.). L'ensemble des actions entreprises en forêt sont la déclinaison de cet aménagement (coupe, travaux, …). Les élus sont aussi amenés à se positionner sur la vente des bois, leur destination et leur mode de vente (affouage des habitants, contractualisation avec une entreprise de transformation, bois façonnés ou non…).

En dehors des actions qui relèvent directement de la gestion forestière, les élus, en tant que propriétaires, doivent également se positionner sur d'autres domaines. Par exemple, l'ouverture ou non à la circulation publique de la voirie hors domaine public routier.

L'ÉLU, MÉDIATEUR LOCAL

L'élu représente un pilier essentiel sur son territoire en permettant le bon fonctionnement de sa commune, son développement et en assurant une certaine harmonie sociale. Cette dernière, du fait de la diversité des activités, des intérêts, des affinités, n'est pas pour autant garantie.

Les élus ont également en charge de veiller à la bonne cohabitation et articulation des différents utilisateurs de la desserte forestière.

L'ÉLU, RESPONSABLE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Cet enjeu est très marqué dans notre région où les risques naturels (incendies, inondations…) sont élevés. Les élus devront :

- Se doter d'une voirie de qualité pour permettre l'accès aux véhicules de secours.
- Favoriser le développement de la filière forêt-bois ; ce qui revient à augmenter les surfaces en gestion et donc diminuer le risque incendie.
- Si nécessaire, réglementer l'accès du public en forêt pour des raisons sécuritaires est également possible : mise en place d'arrêtés pour limiter la circulation, indication de secteurs dangereux, abattage d'arbres menaçant à proximité des itinéraires de randonnée.
- Appliquer et faire appliquer les Obligations Légales de Débroussaillement sur les voies ouvertes au public.

Le réseau des Collectivités forestières accompagne les collectivités qui souhaitent s'engager sur ces sujets de manière spécifique.

www.collectivitesforestieres-occitanie.org

SOMMAIRE

Le mot du président **3**
Rôles et implication des élus **4**

Les bases juridiques **8**
Les statuts des voies et des chemins 10
La fermeture des voies publiques à la circulation 12
La fermeture des voies privées à la circulation 13
La circulation dans les espaces naturels 14

Passez à l'action ! **15**
La gestion et la prévention des dégâts 16
Les grandes étapes de la création d'une voie forestière 18

Procédures, fiches méthodologiques et documents types **21**

Une question ? Besoin d'aide ? Qui contacter ? **27**

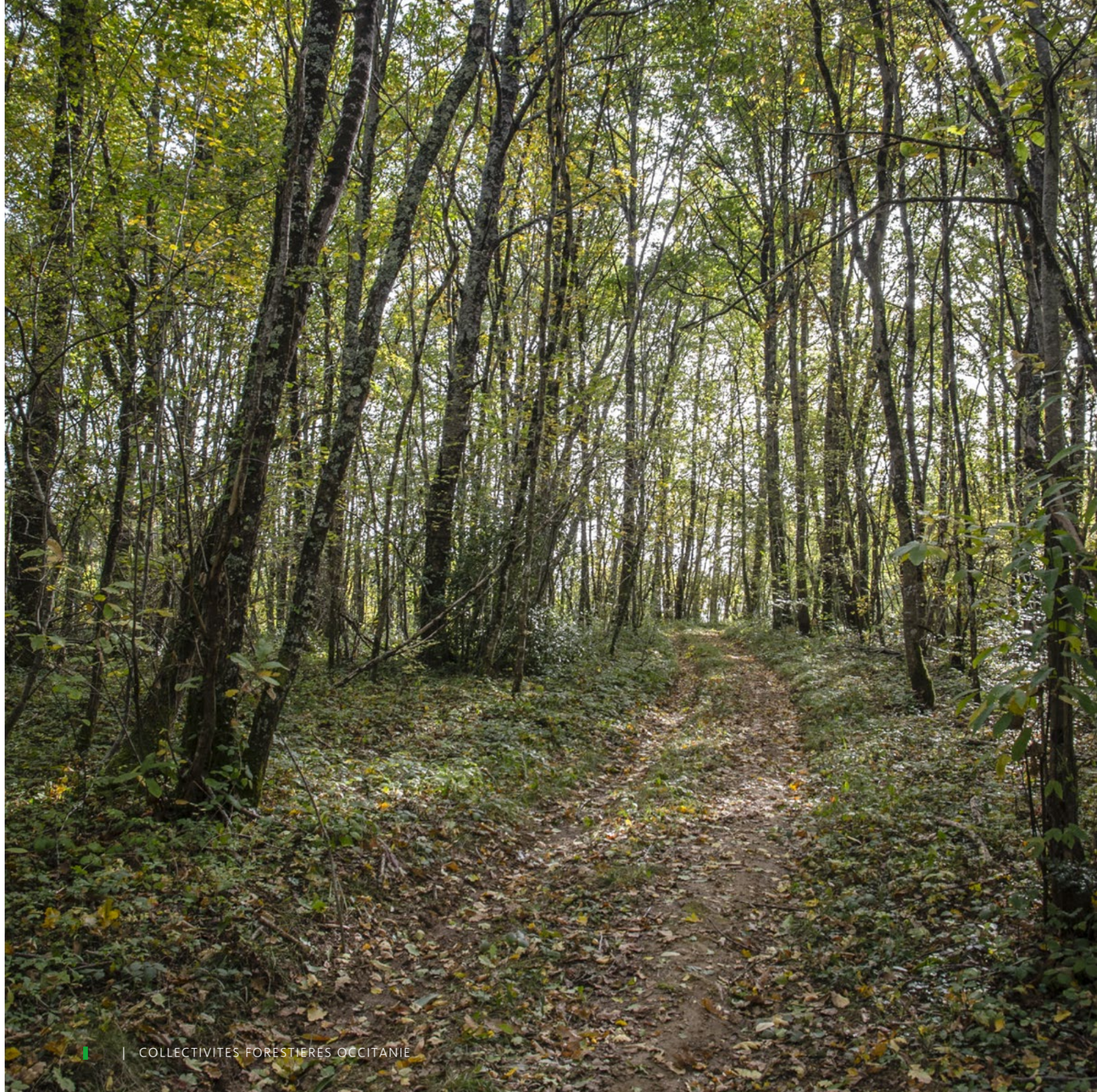

LES BASES JURIDIQUES

LES STATUTS DES VOIES ET DES CHEMINS

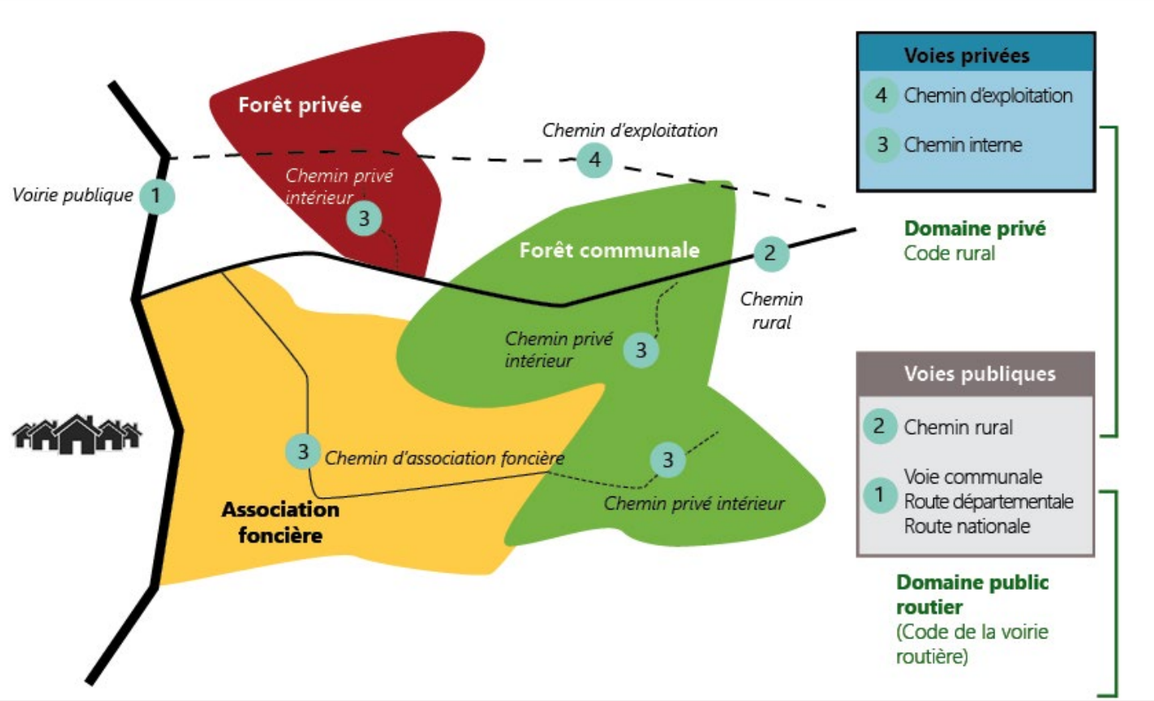

Ne pas se fier à l'usage ou à l'aspect de la voie mais aux registres des voies communales.
C'est le statut juridique qui importe !

A noter que la situation cadastrale ne constitue pas une preuve du statut d'une voie d'où l'**importance pour les communes de tenir à jour** un registre des voies communales et des chemins ruraux.
En cas de doute sur le statut juridique d'une voie, se référer à la fiche méthodologique p. 24.

				Destination	Circulation publique			Entretien
					Ouverture	Fermeture	Formalisme de la décision de fermeture	
1	Domaine public routier	Voies publiques (autoroutes, routes nationales et départementales, voies communales)		Circulation publique	Par définition	Mesures de police (sécurité, tranquilité, salubrité publique...) ou environnementale	Arrêté de l'autorité de police Publication Signalisation réglementaire	Obligation légale d'entretien
2	Domaine privé commu-nal	Chemins ruraux		Usage du public	Par définition	Mesures de police (sécurité, tranquilité, hygiène publique...) ou environnementale	Arrêté de l'autorité de police Publication Signalisation réglementaire	Pas d'obligation légale mais la commune peut être tenue responsable en cas de sinistre
3	Domaine privé de personnes publiques ou propriétés privées	Voies privées	Chemins privés	Communication et desserte d'une même propriété	Eventuelle sur décision du propriétaire Présomption d'ouverture dans certains cas	Décision du propriétaire, peut parfois résulter d'une mesure de police (sécurité, tranquillité, salubrité publique...) ou environnementale	Pas de formalisme si décision du propriétaire : nécessité d'une signalisation ou d'un dispositif de fermeture si chemin présumé ouvert Arrêté et signalisation de mesure de police	Sur décision du propriétaire
4			Chemins d'exploi-tation	Communication et desserte de plusieurs propriétés				Sur décision des propriétaires au prorata de leur usage

Les voies publiques

Les voies du domaine public routier sont, par nature et par définition, affectées à la circulation générale.

De ce fait, leur sont appliqués les principes de gratuité, de libre circulation et d'égalité entre les usagers. Les collectivités ont pour obligation de financer l'entretien des voies publiques. Elles sont imprescriptibles (il est impossible à un tiers d'acquérir des droits sur elles par voie de prescription) et inaliénables (elles ne peuvent être aliénées, données ou vendues).

Cependant, les voies communales peuvent être classées ou déclassées par une délibération du conseil municipal faisant suite à une enquête publique.

Les chemins ruraux

Ils appartiennent au domaine privé de la commune. Ils sont présumés affectés à l'usage du public. Malgré cette affectation, il n'existe aucune obligation légale d'entretien des chemins ruraux.

Cependant, la commune peut tout de même voir sa responsabilité engagée en cas d'accident sur un chemin rural si elle en avait au préalable assuré la viabilité (travaux, entretiens). Les chemins ruraux sont prescriptibles et aliénables. Un chemin rural peut-être tout de même désaffecté, pour tout ou en partie, après enquête publique.

Depuis février 2022, la loi 3Ds, sous certaines conditions, la suspension de la prescription acquisitive par les riverains, la possibilité de recourir à l'échange et de confier l'entretien et la restauration des chemins à une association.

Cf. Page 22 - schéma de procédure d'aliénation d'un chemin rural

Les voies privées

Les voies privées appartiennent au domaine privé de personnes morales de droit public (domaine privé de la commune...) ou à des particuliers. D'abord destinées à la desserte et à l'exploitation de fonds ruraux (forêts, champs, pâturages...), ces voies peuvent être ouvertes à la circulation publique, mais seulement par décision du propriétaire. Pour une commune, une délibération du conseil municipal devra être prise. Les voies privées sont prescriptibles et aliénables.

Elles sont classées en deux catégories : l**es chemins privés et les chemins d'exploitation**. Là où les chemins privés ne couvrent qu'une seule parcelle, les chemins et sentiers d'exploitations assurent l'accessibilité et l'exploitation de plusieurs fonds.

En l'absence de titre de propriété, les chemins d'exploitation sont présumés appartenir aux propriétaires des fonds riverains en copropriété indivise. Cela les oblige à assumer l'entretien du chemin, au prorata de leurs usages, sauf renonciation officielle à son utilisation. Le propriétaire d'un fond enclavé est en droit de réclamer un passage sur les fonds de ses voisins. Ce passage devra emprunter l'itinéraire le plus direct et le moins impactant et une indemnité compensatoire devra être versée aux propriétaires en réparation des dommages occasionnés.

NB : le droit de passage n'est pas forcément lié à une desserte existante.

Les chemins d'association foncière

Ces chemins sont la propriété d'une association foncière (AF). Ils constituent une propriété privée. Les propriétaires se regroupent en association syndicale pour créer et gérer le chemin (ASL, ASA).

Les statuts et règlements de service peuvent réglementer l'utilisation et la préservation des ouvrages. La structure a la possibilité de délivrer une autorisation de passage, de signer un état des lieux contradictoire et de fixer une indemnité de passage.

Cas des voies privées et des chemins d'association foncière :

La jurisprudence considère qu'il y a présomption d'ouverture à la circulation si les voies sont « circulables » : revêtues, empierrées ou carrossables pour un véhicule de tourisme. La pose de panneau ou d'un dispositif de fermeture rend caduque cette présomption.

La circulation des bois rond

La circulation des grumiers sur les voies nationales et départementales fait l'objet de mesures particulières : les arrêtés de transport de bois ronds. Un bois rond est défini comme toute portion de tronc, d'arbre ou de branche obtenue par tronçonnage. Les itinéraires sur lesquels leur circulation est autorisée sont définis pour chaque département via un arrêté préfectoral. Ce dernier est généralement téléchargeable sur les sites internet de la préfecture de département et de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF).

LA FERMETURE DES VOIES PUBLIQUES À LA CIRCULATION

Voie communale / chemin rural

Leur fermeture est possible mais seulement si elle résulte d'une mesure de police motivée, soit pour des motifs de sécurité publique, soit pour des motifs liés à la protection de l'environnement, et ce par arrêté préfectoral ou communal accompagné d'une signalétique règlementaire en bord de voie.

Quelques exemples :

- B0 : circulation interdite à tous les véhicules dans les deux sens
- B1 : sens interdit à tout véhicule
- B7b : accès interdit à tout véhicule à moteur
- B9d : accès interdit aux véhicules agricoles à moteur
- B13 : limitation de poids
- B14 : limitation de vitesse

B 0

B 1

B 7b

B 9d

B 13

B 14

Ces panneaux peuvent être accompagnés d'un panonceau portant des mentions complémentaires du type « à la circulation des véhicules à moteur, arrêté municipal n° … du … ».
Concernant les dispositifs de fermeture, ils ne doivent pas constituer un danger pour les usagers. La jurisprudence engage d'ailleurs la responsabilité du gardien de l'obstacle en cas de dommage.
Il est recommandé de ne pas tendre de fils ou de barbelés pour condamner les accès aux voies et de préférer une signalétique visible (couleur rouge et blanche, réflecteurs,…)

Des arrêtés types sont téléchargeables sur notre site internet

www.collectivitesforestieres-occitanie.org

L'arrêté, dont la portée ne peut être ni générale, ni absolue, doit désigner avec précision des chemins ou secteurs de la commune concernés par l'interdiction et expliquer les raisons des limitations d'accès. Une dérogation permanente existe pour les véhicules utilisés pour remplir une mission de service public. Une dérogation pouvant faire l'objet d'un encadrement existe pour les véhicules utilisés à des fins d'exploitation ou d'entretien ou ceux utilisés par les propriétaires ou leurs ayants droits.

LA FERMETURE DES VOIES PRIVÉES À LA CIRCULATION

L'usage des voies privées peut être interdit au public sur décision du propriétaire. Il est possible d'établir des conventions de passage qui formalisent les conditions d'utilisation par un tiers et une éventuelle contribution financière.

Le maire possède également le pouvoir de fermer ou de limiter la circulation sur certaines voies à des fins de préservation du patrimoine routier de la commune.

Il peut mettre en place des interdictions de circuler temporaires ou permanentes sur les voies communales aux véhicules dont les caractéristiques sont incompatibles avec la constitution de celles-ci. Les plus courantes sont les barrières de dégel. Ce sont des interdictions temporaires de circuler sur certaines routes fragiles ou dont les coûts de remise en état seraient trop importants pour la commune.

LA CIRCULATION DANS LES ESPACES NATURELS

La loi d'orientation forestière de Juillet 2001 indique que «les bois et forêts relevant du régime forestier satisfont de manière spécifique à des besoins d'intérêt général» «notamment l'accueil du public» (art. L121-3), et «dans les bois et forêts relevant du régime forestier [...] l'ouverture au public doit être recherchée le plus largement possible» (art. L121-10).

Le public se déplaçant en véhicule à moteur ne peut circuler que sur les voies ouvertes : voies publiques, voies privées ouvertes à la circulation ou itinéraires spécialement autorisés par le propriétaire (pistes cyclables, itinéraires équestres...).

La libre circulation des piétons, même hors des sentiers, a en France une valeur constitutionnelle à la condition qu'ils ne commettent pas de dommages et qu'il ne s'agisse pas d'espaces clos.

Il est à noter que la notion de véhicule n'est pas définie par la loi mais par la jurisprudence. Dans le cas de la voirie forestière, l'idéal est d'établir un dialogue afin de trouver une entente avec les usagers et leurs représentants. A titre d'exemple : la Fédération française d'équitation et l'ONF ont signé une convention nationale le 25 octobre 2012 tolérant, sous conditions, la circulation des cavaliers sur des chemins forestiers fermés à la circulation publique en forêt domaniale.

L'élu, en tant qu'officier de police judicaire, veille à la mise en place et au respect des lois, de la réglementation et des mesures de sureté générale.

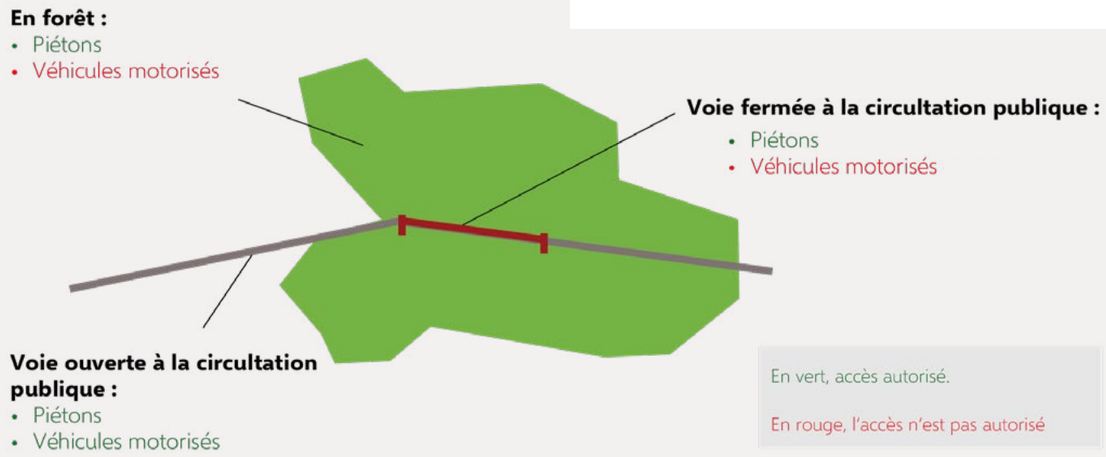

PASSEZ À L'ACTION !

En tant qu'élu, il est de votre responsabilité de règlementer et/ou organiser l'accès aux massifs forestiers. Une bonne gestion des voiries internes et externes permet des investissements et des entretiens optimisés.

Ce guide vous aidera à agir sur la desserte de votre territoire

La gestion et la prévention des dégâts

Les grandes étapes de la création d'une voie forestière

Procédures, fiches méthodologiques et documents types

LA GESTION ET LA PREVENTION DES DEGATS

L'ANNONCE DES CHANTIERS FORESTIERS

La déclaration en mairie des travaux forestiers est obligatoire pour les chantiers de plus 500m3 ou d'une surface supérieure à 4 ha. Pour les chantiers d'abattage ou de façonnage réalisés à l'aide d'outil ou de machines à main, le seuil des déclarations est abaissé à 100m3.

Cette disposition peut être étendue à l'ensemble des travaux forestiers sur le territoire de la commune. Il est conseillé de mettre en place un système de déclaration en mairie, pour tout chantier.

Elle permet aux élus de la collectivité de dialoguer directement avec les exploitants. C'est le moment de leurs rappeler leurs obligations, notamment en matière de remise en état de la chaussée et de faire les recommandations spécifiques au contexte local. En complément, nous recommandons d'accompagner cette étape de deux états des lieux : le premier avant le chantier et le second après. Cela permet d'évaluer les dégâts occasionnés.

C'est sur cette évaluation que se baseront le montant des réparations ou l'accord amiable de la remise en état

Type de voie	Sortie des bois par type de voie
Voies publiques	Hors régime forestier, c'est à la commune d'établir un état des lieux.
Chemins ruraux de la commune	Hors régime forestier, c'est à la commune d'établir un état des lieux
Voies privées de la commune	Régime forestier : l'ONF réalise l'état des lieux Hors régime forestier : c'est à la commune d'établir un état des lieux
Voies privées de propriétaires privés	Signature d'une convention de passage entre les deux parties.

ETAT DES LIEUX

Nous conseillons de réaliser un état des lieux avant et après exploitation. C'est à la commune en tant que propriétaire du chemin, de réaliser l'état des lieux. Cependant si c'est un chemin situé dans une forêt communale, il bénéficie du régime forestier (place de dépôts comprises). C'est donc à l'agent patrimonial (ONF) de réaliser, de surveiller, de constater et de signaler les dégâts. En cas de dégâts constatés lors de l'état des lieux final, le maire est consulté pour chercher une solution.

Si les bois sortent par un chemin privé n'appartenant pas à la forêt communale, il faut mettre en place une convention de passage préalable afin de définir les conditions de passage.

C'est à la commune de rédiger ce document en collaboration avec le propriétaire du chemin privé.

Le maire doit veiller au réseau de chemins de sa commune quand il est utilisé par des tiers pour exploiter leurs parcelles mais aussi quand il est utilisé pour exploiter sa forêt communale.

LA REMISE EN ÉTAT APRÈS DOMMAGES

En cas de constatation de dégâts, il faut en premier lieu déterminer le responsable des dommages afin de trouver un accord amiable basé sur un devis des travaux de remise en état.

Si les bois sont vendus sur pied en bloc, il y a transfert de propriété. Lorsqu'une remise en état des lieux est à réaliser sur la voirie privée forestière pour que la coupe puisse être réceptionnée, c'est à l'acheteur de mettre en œuvre les moyens nécessaires. Soit l'acheteur s'exécute dans les délais et la coupe est alors déchargée, soit l'acheteur ne s'exécute pas et il paye alors à la commune des frais de remise en état. Tant que l'acheteur n'a pas payé, la coupe n'est pas déchargée et ce dernier demeure responsable du parterre de coupe

Si les bois sont vendus en bord de route, l'acheteur n'est pas concerné par les dégâts dûs à l'exploitation mais la remise en état de dégâts dû aux grumiers peut se passer de la même manière que pour les bois vendus en bloc et sur pied.

A défaut d'accord amiable, une procédure de contribution spéciale pourra être engagée.

Dans tous les cas de figures, il est important de rappeler que la meilleure solution pour gérer la voirie ne pourra être trouvée qu'après avoir dialogué avec les différents usagers pour essayer de correspondre au mieux au contexte local.

LES CONTRIBUTIONS SPÉCIALES

Prévues par l'article L.141-9 du Code de la voirie routière, elles permettent, en cas de dommages anormaux sur les voies publiques, d'imposer aux responsables une contribution proportionnée à la dégradation en vue de sa remise en état. L'exploitation forestière fait partie des domaines d'application de cette mesure. Pour leurs chemins ruraux, les communes peuvent également mettre en place ce mécanisme (art. L.161-8 du Code rural et de la pêche maritime). Pour que les contributions spéciales soient mises en place, il faut impérativement que l'auteur des dégradations soit connu. En cas de litige, c'est à la commune de faire la preuve du dommage et c'est le juge administratif qui désignera le montant de la réparation.

NB : toutes les mentions nécessaires concernant l'utilisation de la voirie devront être mentionnées lors de la mise en vente des bois et portées sur le contrat de vente. (idem pour les prestations et les travaux).

Lorsque les conditions météorologiques sont défavorables, comme dans le cas de fortes précipitations ou en période de dégel, la commune peut demander l'arrêt temporaire des chantiers forestiers afin de préserver l'état de sa voirie. En effet, ces conditions météorologiques sont des facteurs aggravants des dommages causés à la structure des voies. La commune évite ainsi une destruction trop importante du revêtement et une érosion de la chaussée. Ces modalités devront être signalées lors de la rencontre préalable avec l'exploitant.

LES GRANDES ETAPES DE LA CREATION D'UNE VOIE FORESTIERE

La création d'une voie forestière répond à un besoin d'optimisation de la desserte existante.

Le choix du tracé

En effet, cette dernière doit soit apporter un accès à des parcelles jusqu'alors isolées, soit faciliter ou réduire le coût de transport pour des parcelles déjà accessibles. Elle entre dans le cadre du développement territorial. Les schémas directeurs de desserte forestière sont des appuis tant dans l'identification des besoins que dans le choix du tracé.

Dans la mesure du possible, le tracé doit éviter les obstacles afin de réduire les coûts des travaux et faciliter la circulation. Il est essentiel, lors de sa conception, de penser son raccordement au réseau routier, de définir les emplacements des zones de retournement et de dépôt, et d'identifier les équipements réglementaires obligatoires. Une fois le tracé abouti et cartographié, la deuxième étape est la confrontation sur le terrain.

Afin de déterminer la viabilité économique du projet, il convient d'examiner les deux points suivants:

L'estimation de la rentabilité du projet :

- Évaluer la recette issue de la quantité de bois supplémentaire mobilisée
- Évaluer la réduction du coût d'exploitation par une meilleure de l'accessibilité et la facilitation des interventions sylvicoles
- Évaluer les futurs coûts d'entretiens inhérents à la nouvelle desserte

L'examen des possibilités de financements :

- Évaluer les capacités d'autofinancement
- Évaluer les sources d'aides et de subventions disponibles auprès de l'État, des fonds européens FEADER, du département
- Penser la future répartition des coûts d'entretien

Dans le cas d'une desserte entièrement en forêt communale, la commune est naturellement maître d'ouvrage. Elle est accompagnée dans cette tâche par les services de l'ONF.

Dans le cas d'une desserte circulant sur des parcelles forestières communales et privées, la consultation des propriétaires est nécessaire. Elle a pour objectif de recueillir leurs avis sur le tracé de la future desserte et d'effectuer un piquetage en vue de la maîtrise foncière des terrains qu'il couvre. Cette dernière peut s'effectuer via une Déclaration d'Intérêt Général (DIG) à la suite d'une enquête publique qui évite de devoir acheter ou exproprier les parcelles nécessaires.

La consultation permet de s'entendre sur le financement du projet : répartition des dépenses, mise en place d'une convention. Enfin, elle permet de définir le maître d'ouvrage du projet (souvent la commune) qui sera l'interlocuteur principal des participants au projet. La maîtrise d'ouvrage peut aussi être assumée de manière collective par l'intermédiaire d'une association syndicale de propriétaires, Association Syndicale Libre (ASL) ou Association Syndicale Autorisée (ASA) existante ou à créer.

Les enjeux environnementaux et paysagers doivent être pris en compte dès la conception de la nouvelle voirie et peuvent avoir une forte influence sur le choix final du tracé. L'objectif est de limiter au maximum l'impact de cette dernière sur le paysage et l'environnement. Afin de formaliser la prise en compte de ces enjeux, la création d'une desserte est inscrite dans les documents de gestion durable.

Le tracé se doit d'être le moins néfaste possible pour la faune locale. En effet, la création d'une voirie fragmente les continuités écologiques (la distance de parcours diffère selon les espèces). Il convient donc de respecter les trames vertes et bleues en installant des passages à faune régulièrement le long du tracé et des zones refuges devront également être définies au sein du massif.

La voirie forestière peut perturber le réseau hydrique du massif. De ce fait, la loi sur l'eau oblige le propriétaire à réaliser une étude d'incidence dans le cas où le tracé de la nouvelle voie franchi un cours d'eau ou traverse une zone humide. Il devra également respecter les périmètres de protection des points de captage. Concernant la structure de la voie elle-même, il est conseillé de privilégier les revêtements permettant l'écoulement de l'eau et de veiller à drainer correctement les fossés en bord de route.

Tous ces aspects de la protection environnementale sont encadrés par de nombreuses réglementations. Lors de la conception d'une desserte, sont à vérifier : la loi sur l'eau, la réglementation Natura 2000, la réglementation des espèces protégées et des espaces naturels et les sites classés.

De plus, si le projet nécessite une étude d'impact alors la réglementation ERC (éviter, réduire, compenser) devra lui être appliquée.

Face au nombre et à la diversité des réglementations, il est vivement recommandé d'associer les acteurs locaux de la protection de l'environnement au projet et de consulter les services de l'état chargés des polices de l'eau et de l'environnement.

Selon le linéaire total et/ ou le linéaire à créer, une demande au cas par cas sera à faire auprès de la DREAL

La préservation des sols forestiers

Les sols forestiers sont sensibles au tassement lié au passage des engins lors du chantier d'exploitation. La desserte permet l'exploitation des bois tout en préservant les sols. En effet, elle confine le tassement aux cloisonnements préservant ainsi le reste des sols de la parcelle. Il est à noter que le tassement des sols a lieu principalement lors du premier passage d'engin. Faire circuler plusieurs fois les engins aux mêmes endroits est donc une bonne stratégie pour protéger les sols. Cependant, dans certains cas particuliers, il existe des méthodes alternatives pouvant se substituer aux engins, c'est le cas du débardage à cheval ou par câble.

Le site Géoportail (www.geoportail.gouv.fr) permet d'afficher en surimpression les couches relatives aux enjeux du territoire.

LE CHOIX DE L'ITINÉRAIRE TECHNIQUE DE CRÉATION

Si la commune est maître d'ouvrage, elle se doit de :

- Réaliser un cahier des charges des travaux pour choisir un maître d'œuvre
- Réaliser un cahier des charges pour choisir une entreprise
- Assurer le suivi et la réception des travaux.

Elle est seule décisionnaire des techniques de construction et d'entretien employées pour le projet.

L'itinéraire technique (choix des matériaux et des méthodes de réalisation) est déterminé par le maître d'ouvrage. Il va définir exactement les caractéristiques de la structure de la future route. Ce choix se basera sur les conditions environnementales locales et la prévision du type et de la fréquence d'utilisation. Il est recommandé de privilégier une large emprise qui fournira un ensoleillement favorable au maintien de la route dans un bon état de conservation.

LE CHANTIER

Il devra être suivi par le maître d'ouvrage. Il incombe à ce dernier de s'assurer du respect du cahier des charges. Il est à noter que les travaux occasionnent souvent des dommages plus importants que la route elle-même : éboulement, charriage des matériaux, ...

Une liste de recommandations et de consignes visant à prévenir et limiter ces dommages pourra être dressée lors de la conception du projet de création de desserte forestière. La réception du chantier est le moment de formaliser les dommages supplémentaires causés par le chantier en vue d'éventuelles réparations.

PROCEDURES, FICHES METHODOLOGIQUES, ET DOCUMENTS TYPES

Procédures

- Procédure d'aliénation d'un chemin rural
- Procédure de contributions spéciales

Fiches méthodologiques

- Détermination du statut juridique d'une voie
- Exemples de voies représentées sur le cadastre

Documents types

Téléchargeable sur le site internet des Collectivités forestières Occitanie :

- Arrêté municipal portant règlementation d'accès à certaines voies/certains secteurs
- Arrêté municipal portant règlementation de l'utilisation des voies communales et chemins ruraux, dans le cadre de l'exploitation forestière
- Arrêté municipal portant interdiction de circuler en raison d'une limitation de tonnage
- Arrêté municipal portant limitation de circulation - Limitation liée aux barrières de dégel
- Acte d'accord visant le règlement à l'amiable des dégâts occasionnés sur une voie / un chemin communal(e)
- Courrier d'injonction à respecter l'accord amiable à la suite des dégradations constatées sur une voie / un chemin communal(e)
- Etat des lieux préalable et postérieur au chantier

Documents types téléchargeables sur notre site internet

www.collectivitesforestieres-occitanie.org

PROCÉDURE D'ALIÉNATION D'UN CHEMIN RURAL

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE MISE À L'ENQUÊTE DU DOSSIER D'ALIÉNATION

Établissement du dossier d'enquête publique:
Le dossier comprend a minima :

1. Le projet d'aliénation;
2. Une notice explicative;
3. Un plan de situation;
4. S'il y a lieu, une appréciation sommaire des dépenses*

(Art. R. 161.26 du code rural et de la pêche maritime)

Demande de nomination d'un commissaire enquêteur auprès du tribunal administratif

Mise au point entre la commune et le commissaire enquêteur sur les modalités d'enquête

Arrêté du Maire d'ouverture d'enquête

15 jours

Ouverture de l'enquête après les formalités de publicité accomplies

15 jours

Clôture de l'enquête

1 mois

Rapport du commussaire enquêteur à la commune

Délibération du conseil municipal approuvant l'aliénation

Affichage de la délibération avec à l'appui un certificat

1 mois

Mise en demeure des propriétaires riverains d'acquérir les terrains attenant à leur propriété

Acte de session et formalités hypothécaires

2 mois

Groupement des intéressés en association syndicale demandant à la commune de se charger de l'entretien du chemin

Cession impossible

PROCÉDURE DE CONTRIBUTIONS SPÉCIALES

Constat par un huissier des dégradations ou de la détérioration du chemin

Un référé «constat» peut également être adressé au juge des référés en vertu de l'article R.531.1 du Code de justice administrative. Le juge peut ainsi ordonner la constatation de faits qui peut être présentée sans ministère d'avocat et même en l'absence d'une décision administrative préalable.

Recherche d'un accord amiable entre le propriétaire (ou son représentant) et l'auteur des dégradations

Avant toute saisine du juge et avant l'expiration de l'année suivant celle où se sont produites les dégradations en cause (CAA de Douai, 31 mars 2015), il est indispensable de rechercher un accord amiable et de le formaliser par écrit avant d'en apporter la preuve au tribunal.

En cas de désaccord

Saisine du tribunal administratif compétent

Pour ce faire, il sera notamment nécessaire :

- De prouver la recherche d'accord amiable
- De prouver l'échec de cette tentative
- De déterminer la date à partir de laquelle la recherche d'accord amiable a échoué qui fixe le délais de prescription

Sous peine d'irrecevabilité, cette demande doit nécessairement être présentée avant la fin de l'année civile qui suit celle de l'échec définitif de la tentative d'accord amiable

(CE, 24 février 2017)

Déroulement de l'expertise

Le président du TA désigne un expert, sur demande de la commune, pour rassembler tous les éléments permettant d'appréhender la consistance et le coût des détériorations imputables à un usage anormal de la voie communale ou du chemin rural, compte tenu de son état de viabilité

Détermination du montant de la contribution

À partir du rapport d'expert, le tribunal statuera et fixera, le cas échéant, le montant de la contribution à verser à la commune

Emission d'un titre exécutoire

Dès le montant fixé, la commune peut émettre un titre exécutoire auprès de la trésorerie, sans délai, pour le versement de la contribution accompagné du jugement du tribunal

En cas d'accord

Détermination du montant de la contribution

Émission d'un titre exécutoire

Dès le montant convenu, la commune peut émettre un titre exécutoire pour le versement de la contribution auprès du responsable du dommage.

DÉTERMINATION DU STATUT JURIDIQUE D'UNE VOIE

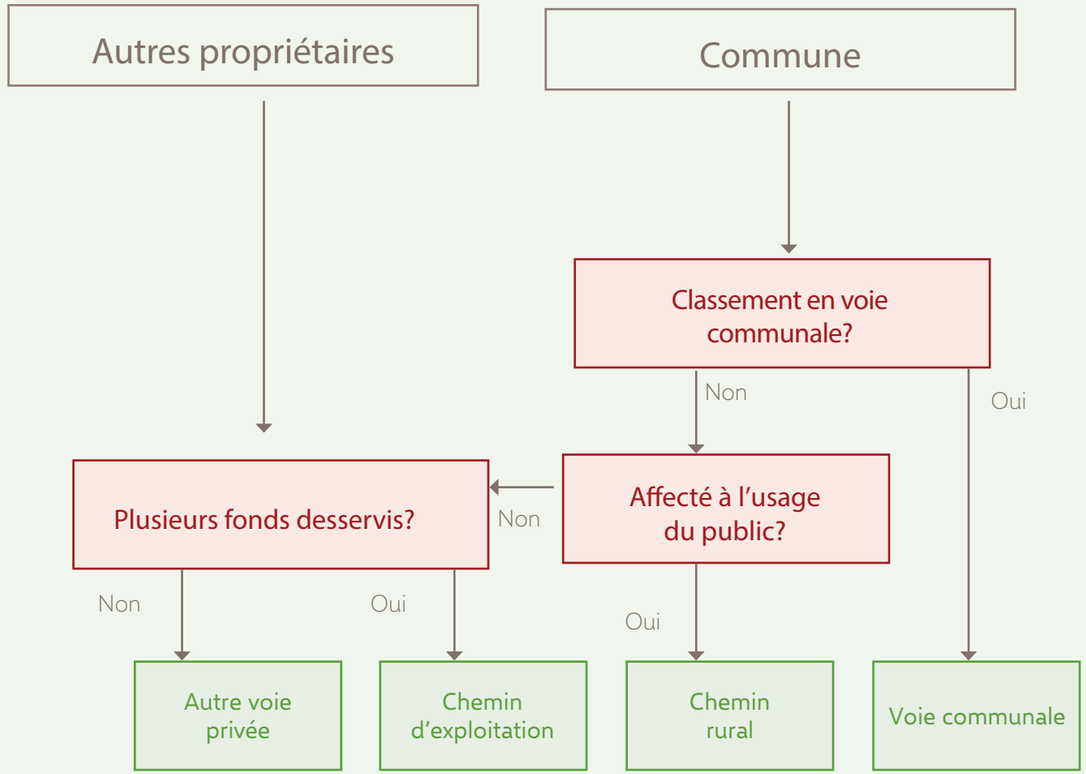

Le cadastre peut également fournir certaines informations même s'il ne constitue pas une preuve de propriété et peut comporter des erreurs.

EXEMPLES DE VOIES REPRÉSENTÉES SUR LE CADASTRE

Voie communale :

Double trait.
Débouche sur des voies publiques.
Figure sur le plan général de la voirie en Mairie

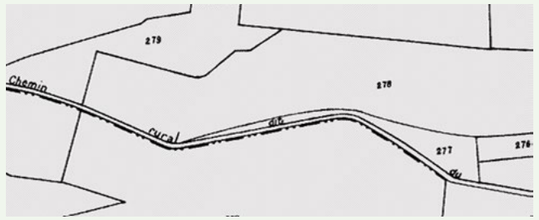

Chemin rural :

Double trait
Débouche sur des voies publiques.
Ne porte pas de numéro de parcelle mais comporte une dénomination du type : « Chemin rural de ... » parfois accompagnée d'un numéro de chemin repris sur le registre des chemins en mairie.

Chemin d'exploitation :

Double tireté souvent en cul de sac et débouchant sur une des catégories de chemin si dessus.
Pas de numéro de parcelle cadastrale.

Le réseau des Collectivités forestières vous accompagne sur ces questions. N'hésitez pas à nous contacter pour plus de précisions.

www.collectivitesforestieres-occitanie.org

UNE QUESTION ? BESOIN D'AIDE ? QUI CONTACTER ?

L'Union Régionale des Collectivités forestières Occitanie

Association d'élus forestiers, elle dispose de moyens humains pour vous accompagner dans tous vos projets forêt/bois. Des chargés de missions sont à votre service notamment pour vous conseiller sur les problématiques foncières.

Retrouvez toutes nos coordonnées sur le site de l'Union régionale des Collectivités forestières Occitanie :

www.collectivitesforestieres-occitanie.org >> Rubrique « Qui sommes-nous ? » >> « L'équipe ».

Les démarches territoriales

Si votre collectivité fait partie du périmètre d'une démarche territoriale (Charte forestière de territoire, Parc Naturel Régional, Parc National, etc.) il y a probablement des chargés de mission qui peuvent vous renseigner sur la politique du territoire et les actions en cours concernant la forêt et le bois. Vous trouverez leur contact sur leur site internet.

www.collectivitesforestieres-occitanie.org

Ce guide à destination des élus, a pour objectif de vous donner les clés pour intervenir sur la desserte forestière de votre territoire. Il décrit les différentes possibilités qui s'offrent à vous. Vous trouverez dans ce guide les principaux leviers pour agir.

Contact :

740, Avenue des Apothicaires,
bâtiment les Athamantes n°4,
34090 Montpellier, France
Tél. : 04 11 75 85 17
E-mail : occitanie@communesforestieres.org
www.collectivitesforestieres-occitanie.org

Ce guide a été réalisé et diffusé avec le soutien de :

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION
Liberté Égalité Fraternité

L'EUROPE S'ENGAGE L'OCCITANIE AGIT

UNION EUROPÉENNE

La Région Occitanie Pyrénées · Méditerranée

Projet cofinancé par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural
L'Europe investit dans les zones rurales